



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 12

9 Novembre 2022
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON -
Annabel ROBLEDO - Patrick MINON

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Eric JOUBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- **Approbation du PV n° 11 du 03/11/2022**

II - Informations

2^{ème} rappel pour des documents réclamés

La commission demande aux clubs recevant des matchs suivants d'envoyer la feuille de match **avant le 16/11/2022** à l'adresse suivante : competitions@loiret.ff.fr

Match 25170298 du 1er Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 1 Poule A
FCO 1 – OLIVET 1

Match 25260483 du 8 Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 2 Poule B
MONTARGIS USM F 2 – FC MANDORAIS 1

Match 25278572 du 1er Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 2 Poule D
LOGES ET FORET 1 – ST JEAN LE BLANC 2

Match 25260536 du 1er Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 2 Poule E
CJ FLEURY LES AUBRAIS 2 – BACCON 1

Match 25260583 du 1er Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 2 Poule G
FCO 1 – DEPORTIVO 1

Match 25260607 du 8 Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 3 Poule A
ESCALE 2 – OLIVET 2

Match 25260767 du 8 Octobre 2022 U11 A 8 Niveau 3 Poule J
MONTARGIS 3 – AMILLY 3

III –Courriers

- Courriel de AS Clery St André du 07/11/2022 – pris note
- Courriel du Président de la CDA du 07/11/2022 – pris note

Notification Commission de Discipline

Match n° 24636102 Seniors Départemental 1 Myteam-Foot Poule 0 du 02/10/2022
Opposant les équipes de CHALETTE US 1 – FC MANDORAIS 1

HUIS CLOS

- *Reprenant la décision prise par la Commission de Discipline du 26 Octobre 2022 relative à la rencontre de Seniors D1 Myteam-Foot Poule 0 du 02/10/2022 – CHALETTE US 1 – FC MANDORAIS 1 – Match N° 24636102*
- *Considérant le calendrier des compétitions validé par le Comité Directeur du 11 juillet 2022*

- **décide de fixer les dates des 4 rencontres à huis clos pour les matches suivants :**
Seniors D1 Myteam-Foot Poule 0

- **Match N° 24636136 du 27/11/2022– Chalette US 1 - FCVO 1**
- **Match N° 24636147 du 15/01/2023– Chalette US 1 - Saran 3**
- **Match N° 24636159 du 05/02/2023– Chalette US 1 - Marigny ES 1**
- **Match N° 24636172 du 05/03/2023– Chalette US 1 - ES Gatinaise 1**

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 42 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte

2 – Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

IV – Réserves

RECTIFICATIF

Match n°25320109 Coupe du Loiret – Poule 0 du 30/10/2022

Opposant les équipes de BACCON/HUISSEAU AS (1) – ESCALE ORLEANS (1)

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de BACCON/HUISSEAU AS et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ESCALE ORLEANS (1) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* ».

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]*»
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique et du pointage des joueurs susceptibles d'être mutation Hors Période, il s'avère que DEUX et non trois joueurs de l'équipe de l'ESCALE ORLEANS inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence enregistrée pour la saison 2022/2023 frappée du cachet « MH : Mutation Hors période »,

Par ces motifs

- **Déclare la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : BACCON HUISSEAU AS (1) : 2 – ESCALE ORLEANS(1) : 7**
- **Dit l'équipe de l'ESCALE ORLEANS (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition**
- **Porte à la charge du club de BACCON HUISSEAU le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**

Match n°24638451 Seniors Départemental 3 – Poule A du 06/11/2022

Opposant les équipes de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS (2) – ORLEANS ASPTT (1)

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- **Décide de mettre le dossier en réservé**

V – Forfaits

Match n° 25258514 U15 Départemental 3 Poule A du 05/11/2022

Opposant les équipes : CLERY AS 15– ST DENIS EN VAL FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST DENIS EN VAL FC 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 15 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ST DENIS EN VAL FC 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25258590 U15 A 8 Poule A du 05/11/2022

Opposant les équipes : ENT.USD/RCBB 2– GIEN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT.USD/RCBB 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Joueur Suspendu

Match n° 25289634 Futsal Serie B Poule A du 25/10/2022 **Opposant les équipes de CHALETTE US 2 – LORRIS US 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)* »,

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CHALETTE US** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **21/09/2022, de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **19/09/2022**, suite à la rencontre du **18/09/2022 en Seniors Départemental 3 Poule C, contre l'équipe de Nancray Chambon Nibelle 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CHALETTE US** en date du **02/11/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **08/11/2022**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Futsal Série B Poule A contre l'équipe de LORRIS US 2 en date du 25/10/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 19/09/2022,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHALETTE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LORRIS US 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 14/11/2022, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022**
- **Inflige une amende de 250 euros au club de CHALETTE US au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de CHALETTE US le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. CASSEGRAIN



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 10.11.2022